# LA DONATION AVEC RESERVE D’USUFRUIT

La donation démembrée présente un double intérêt, à la fois patrimonial et économique.

Pour le donateur, en général usufruitier, elle permet d’anticiper la transmission de son patrimoine ainsi que de son entreprise sans se démunir complètement de son vivant (en continuant à toucher les dividendes des parts données en nue-propriété, par exemple) et en diminuant les droits de donation.

Ces derniers sont en effet alors calculés sur la seule valeur de la nue-propriété, selon l’article 669 du Code général des impôts. Pour le donataire nu-propriétaire, le décès du donateur entraînera par la suite l’extinction de l’usufruit et la reconstitution de la pleine propriété sur sa tête. Et cette reconstitution se fera sans droits à payer pour le nu-propriétaire.

Variante : la donation avec réserve d’usufruits successifs permet, au décès du donateur (voir pour exemple notre cas pratique ci-après), de transmettre automatiquement l’usufruit à une autre personne préalablement désignée, comme le conjoint survivant.

*Illustration : Donation-partage avec réserve d’usufruits successifs*

Léo (60 ans) et Léa (55 ans) se sont mariés sous le régime de la séparation de biens en 1989. Ils ont deux enfants majeurs, Riri et Fifi, qui travaillent dans la société familiale. Léo a créé sa SARL avant de se marier en 1985. Elle est valorisée à 2 M€ et est soumise à l’IS.

Léo souhaite conserver les futurs dividendes de la SARL, mais la transmettre dès à présent à ses enfants pour le cas où il viendrait à décéder, tout en s’assurant que Léa en conserverait les fruits de son vivant.

Comment procéder ?

*Léo fait une donation-partage à ses* *enfants, par acte authentique (chez le* *notaire), à hauteur de 100 % des titres,* *avec une réserve d’usufruits successifs* *à Léa, en cas de décès.* *La valeur fiscale de la nue-propriété* *est de 50 % de la valeur de la pleine* *propriété, soit 1 M€, selon le barème* *de l’article 669 du CGI. La base taxable* *aux droits de mutation à titre gratuit* *sera donc de 500 K€ par enfant.* *Aucune donation n’ayant été consentie* *antérieurement, l’abattement est de* *100 K€ pour Léo donnant à chacun de* *ses enfants.*